ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de

12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune" ;
Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;
Considérant donc qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale reconnue par l'article 170 § 4 de la Constitution, et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;
Considérant cependant, qu'il y a lieu de prévoir une réduction significative du taux de la taxe pour les citoyens étant nommés de manière odieuse ou portant un ou des noms étant, d'une manière générale, difficile à porter ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe indirecte sur les demandes de changement de nom.
Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom. Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.
Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 € par demande.
Article 4 : Le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 5 : La taxe est réduite de 90 % pour les redevables qui :
portent un nom difficile à porter, car perçu comme ridicule, péjoratif ou odieux ;
Article 6 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.
Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais

postaux de cet envoi seront à la charge du contribuable.
Article 8 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :
Responsable de traitement : la Commune de CLAVIER ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de CLAVIER s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires ou à les transférer aux archives de l'État ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR 92 et de l'article 77, paragraphe 1, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune ;
Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de CLAVIER (Liège)

Le Bourgmestre

Damien WATHELET